

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1177

présenté par
M. Bonnell

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 de cette proposition de loi se consacre au menu détail d'une procédure d'aide active à mourir pour des patients gravement malades. Procédure dont nous ne voulons pas, puisque nous ne voulons pas que nos médecins, ces hommes et ces femmes qui depuis notre naissance nous soignent, soient ceux qui nous feront mourir de manière « active » en cas d'échec de nos cures.

En cohérence ainsi avec l'amendement de suppression déposé à l'article 1er, cet amendement propose la suppression de l'article 2.